

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000158-132

DATE : 15 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

AUTOLIV ASP, INC.

et

AUTOLIV B.V. & CO. K.G.

et

AUTOLIV JAPAN, LTD.

et

AUTOLIV SAFETY TECHNOLOGY, INC.

et

TAKATA CORPORATION

et

TK HOLDINGS, INC.

et

TOKAI RIKA CO., LTD.

et

TRQSS, INC.

et

TRAM, INC.

et

TAC MANUFACTURING, INC.

et

TOYODA GOSEI CO., LTD.

et

TRW AUTOMOTIVE HOLDINGS CORP.
et
TRW AUTOMOTIVE, INC.
et
TRW DEUTSCHLAND HOLDING GMBH
et
TOYODA GOSEI NORTH AMERICA CORPORATION
et
TG MISSOURI CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
et
MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.
et
MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.
Défenderesses
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(autorisation de désistement)

- [1] Le 14 mars 2013, le demandeur, Serge Asselin, déposait une procédure intitulée *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant* (ci-après la « Demande en autorisation »);
- [2] La Demande en autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

*« Toute personne du Québec qui a acheté un système de sécurité pour les passagers pour l'installation dans un véhicule automobile neuf** ou qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé d'un système de sécurité pour les passagers, et ce, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} juillet 2011 (la « **Période visée par le recours** »).*

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 14 mars 2012 et le 14 mars 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants.

** Les systèmes de sécurité pour les passagers achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.*

*** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).*

*ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;
»*

- [3] La Demande en autorisation reposait essentiellement sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir comploté afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Systèmes de sécurité pour les passagers, le tout tel qu'il appert de la Demande en autorisation;
- [4] Les avocats du demandeur demandent maintenant la permission du tribunal afin de se désister de la Demande en autorisation à l'égard des défenderesses Takata Corporation et TK Holdings, Inc. (« Takata »);
- [5] Takata a déposé des procédures de faillite au Canada, aux États-Unis et au Japon et un règlement intervenu au bénéfice des membres du groupe visé est intervenu;
- [6] Par ce règlement, le demandeur a donné quittance à Takata;
- [7] L'article 585 C.p.c. prévoit que l'autorisation du tribunal est requise afin de se désister d'une Demande en autorisation;
- [8] En l'espèce, le demandeur a donné instruction aux avocats soussignés de requérir l'autorisation du tribunal afin de se désister de sa Demande en autorisation;
- [9] Takata consent au désistement sans frais de la Demande en autorisation à son égard;
- [10] Les avocats du groupe suggèrent d'aviser les membres du groupe du désistement intervenu en publiant le présent jugement sur leur site internet et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- [11] Par ailleurs, le désistement permet de régler le recours dans son intégralité;
- [12] Considérant ce qui précède et vu les circonstances de cette affaire, le Tribunal est satisfait qu'il y a lieu d'autoriser le désistement recherché.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le demandeur à se désister, sans frais, de sa Demande en autorisation à l'égard des défenderesses Takata Corporation et TK Holdings, Inc.;

DISPENSE le demandeur de déposer un acte de désistement;

DISPENSE le demandeur de publier tout avis en lien avec le présent jugement;

ORDONNE aux avocats du demandeur de publier le présent jugement sur leur site internet et celui du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

LE TOUT sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du demandeur

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
Me Matthew Angelus
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats de Takata Corporation et TK Holdings, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 10 novembre 2021